



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DU TARN**

**COMMUNE DE BRASSAC**

**117/2023 - N° 3803**

**Arrêté temporaire de Police de circulation  
Mise en place d'un alternat  
Route de Lacaune (R.D. 622) et Route de Sarrazy (R.D. 53)**

**Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant R 411-5, R 411-8 ; R 411-118 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Livre 1, 8<sup>ème</sup> Partie, Signalisation Temporaire (approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, Articles 127, 129 et 133) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur FIAT Franck, représentant l'entreprise SAS T.P.P., 72 route de Castres 81260 Le Bez;

**Considérant** qu'en raison de travaux, il y a lieu de rétrécir la voie et que la chaussée sera réduite à une voie et réglée en alternat ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Du vendredi 06 octobre 2023 au jeudi 13 octobre 2023 :** pour permettre l'exécution des travaux de création de plateau en enrobé à deux endroits, en agglomération, la circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolore au droit du chantier. Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 3 :** Le cheminement des piétons devra être soit maintenu, soit dévié et sécurisée par l'entreprise bénéficiaire.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le chantier devra être signalé de façon visible de jour comme de nuit. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans la zone de travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire des travaux.

**ARTICLE 5 :** Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

**ARTICLE 8 :** Le Maire, les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise SAS T.P.P., et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 29 septembre 2023.

Le Maire,

**Jean-Claude GUIRAUD**

